

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ALBI - 8101 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le
17/09/2024 - 2641 - 2021 D 00027 - 893 213 637 - FINANCIERE DAL-MAHY

FINANCIERE DAL-MAHY
Société civile de portefeuille
au capital de 100 euros
Siège social : 64 Chemin de Gaillaguès
81380 LESCURE D'ALBIGEOIS
893 213 637 RCS ALBI

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 DECEMBRE 2023 A 9H00

Le VINGT NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS A NEUF HEURES les associés de la Société FINANCIERE DAL-MAHY se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation faite par le Gérant.

Monsieur Zoubeyr MAHY préside la séance en sa qualité de Gérant.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport du Gérant ;
- le contrat d'apport de 1.210 parts sociales de la SARL AU MARCHÉ D'ORIENT consenti par Monsieur Zoubeyr MAHY et Madame Fatima MAHY ;
- le rapport du Commissaire aux apports ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Gérant de la Société à l'assemblée ;

Le président de Séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport en nature de 1.210 parts sociales de la SARL AU MARCHÉ D'ORIENT consenti par Monsieur Zoubeyr MAHY et Madame Fatima MAHY et de son évaluation à 592.900 euros ;

ZM

- Augmentation du capital d'un montant de 4.235 euros, avec une prime de 588.665 euros, en rémunération de l'apport en nature ;
- Modification des Statuts corrélative à l'apport ;
- Délégation de pouvoirs.

Il est donné lecture du rapport du Gérant qui ouvre ensuite la discussion. Personne ne demandant la parole, le Président de séance met au vote les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE Résolution - Approbation d'un apport en nature

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un Contrat d'apport en date du 29/12/2023 aux termes duquel Monsieur Zoubeyr MAHY et Madame Fatima MAHY ont fait apport à la Société de 1.210 parts sociales de la SARL AU MARCHE D'ORIENT évaluées à la somme de CINQ CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE NEUF CENTS EUROS (592.900 €), soit QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (490 €) par part sociale ;
- du rapport de Monsieur Jean-François RICHARD en date du 12/12/2023, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés à la suite de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 24/11/2023.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME Résolution - Augmentation du capital social en rémunération de l'apport en nature

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 4.235 euros pour le porter de 100 euros à 4.335 euros au moyen de la création de 4.235 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées, en rémunération de son apport, à :

- Monsieur Zoubeyr MAHY, 4.200 parts sociales nouvelles numérotées de 101 à 4.300 inclus, en rémunération de son apport de 1.200 parts de la SARL AU MARCHE D'ORIENT ;
- Madame Fatima MAHY, 35 parts sociales nouvelles, numérotées de 4.301 à 4.335 inclus, en rémunération de son apport de 10 parts de la SARL AU MARCHE D'ORIENT ;

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de

Zu

l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit «*prorata temporis*», en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et l'augmentation du capital, soit 588.665 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - Modifications statutaires subséquentes à l'apport

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles «Apports» et «Capital social» des statuts :

« ARTICLE 6- APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- A la constitution, il a été fait les apports en numéraire suivants :

Monsieur Zoubeyr MAHY

la somme de CINQUANTE SIX EUROS, ci 56 €

Madame Fatima MAHY

la somme de TRENTE HUIT EUROS, ci 38 €

Monsieur Kaver MAHY

la somme de UN EURO, ci 1 €

ZM

Madame Kavi MAHY

la somme de UN EURO, ci 1 €

Madame Kavouf MAHY

la somme de UN EURO, ci 1 €

Madame Kerzen MAHY

la somme de UN EURO, ci 1 €

Monsieur Kendal MAHY

la somme de UN EURO, ci 1 €

Monsieur Matyn MAHY

la somme de UN EURO, ci 1 €

Cette somme de CENT (100) euros a été intégralement libérée, comme en atteste le certificat établi par la banque Caisse d'Epargne, Agence Albi - Jean Jaurès, ci-annexée.

Monsieur Matyn MAHY, conjoint commun en biens de Madame Rezheen RAMADHAN demeurant 64 chemin de gaillaguès, 81380 Lescure d'Albigeois, soussigné, apporteur de deniers, déclare que les biens apportés, lui ayant permis de souscrire au capital sont des biens propres, selon don manuel du 7/01/2021. Les parts sociales souscrites en remploi de ces biens propres constitueront des biens propres en application de l'article 1434 du Code civil.

Récapitulation des apports à la constitution :

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

Apports en numéraire : CENT euros,

ci..... 100 euros.

- Aux termes des délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 29/12/2023, le capital social a été augmenté de 4.235 euros au moyen de



l'apport en nature consenti par Monsieur Zoubeyr MAHY et Madame Fatima MAHY de 1.210 parts sociales de la SARL AU MARCHE D'ORIENT, évaluées à la somme de CINQ CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE NEUF CENTS EUROS (592.900 €), soit QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (490 €) par part sociale.

Total des apports formant le capital social : QUATRE MILLE TROIS CENT TRENTE CINQ euros,

ci..... 4.335 euros. »

« ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4335 euros.

Il est divisé en 4335 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 4335, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

A Monsieur Zoubeyr MAHY

à concurrence de QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE SIX PARTS,
ci 4.256 parts
numérotées de 1 à 56 et de 101 à 4.300
en représentation de ses apports ;

A Madame Fatima MAHY

à concurrence de SOIXANTE TREIZE PARTS,
ci 73 parts
numérotées de 57 à 94 et de 4.301 à 4.335
en représentation de ses apports ;

A Monsieur Kaver MAHY

à concurrence de UNE PART, ci 1 part
numérotée 95
en représentation de son apport en numéraire de 1 € ;

A Madame Kavi MAHY

à concurrence de UNE PART, ci 1 part
numérotée 96
en représentation de son apport en numéraire de 1 € ;

A Madame Kavout MAHY

à concurrence de UNE PART, ci 1 part
numérotée 97
en représentation de son apport en numéraire de 1 € ;

A Madame Kerzen MAHY

à concurrence de UNE PART, ci 1 part
numérotée 98
en représentation de son apport en numéraire de 1 € ;

A Monsieur Kendal MAHY

à concurrence de UNE PART, ci 1 part
numérotée 99
en représentation de son apport en numéraire de 1 € ;



A Monsieur Matyn MAHY

à concurrence de UNE PART, ci 1 part
numérotée 100

en représentation de son apport en numéraire de 1 € ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 4.335 parts. »

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME Résolution - Délégation de pouvoirs

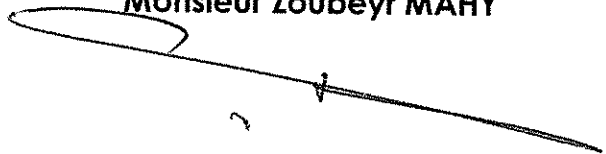
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de Séance déclare la séance levée à 10H00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président de séance.

**Le Président de séance
Monsieur Zoubeyr MAHY**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a long horizontal stroke that tapers off to the right.

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Zoubeyr MAHY

Né le 15/09/1960 à MAHE (IRAQ)
De nationalité française

Madame Fatima MUSTAFA MUSTAFA, épouse MAHY

Née le 01/03/1960 à AMADEYE (IRAQ)
De nationalité française

Demeurants ensemble 64 CHEMIN DE GAILLAGUES 81380 LESCURE D ALBIGEOIS
Mariés sous le régime irakien, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à AMADEYE (IRAQ), le 12/08/1980, ce régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis ;

Résidents au sens de la réglementation fiscale ;

Ci-après dénommés ensemble « LES APPORTEURS » ou « L'APPORTEUR »,
D'une part ;

ET

La société FINANCIERE DAL-MAHY

Société civile de portefeuille

Au capital de 100 €

Ayant son siège social 64 Chemin de Gaillaguès
81380 LESCURE D'ALBIGEOIS

Immatriculée au R.C.S. ALBI 893 213 637

Représentée par son Gérant en exercice, Monsieur Zoubeyr MAHY

Ci-après dénommée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »,
D'autre part ;

24

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 - APPORT

LES APPORTEURS soussignés apportent à la SOCIETE BENEFICIAIRE, ce qui est accepté par Monsieur Zoubeyr MAHY, gérant de la SOCIETE BENEFICIAIRE, les biens ci-après désignés et évalués comme suit.

1.1- Description des biens apportés

Aux termes de statuts en date du 31/08/2010 à ALBI, enregistrés au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALBI le 02/09/2010 sous le Bordereau numéro 2010/787, case n°1, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée AU MARCHÉ D'ORIENT, au capital de 121 .000 euros, divisé en 1.210 parts sociales de 100 euros chacune, sise 7 Allée du Camping, 81000 Albi.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Monsieur Zoubeyr MAHY à concurrence de 1.200 parts numérotées de 1 à 1.200,
- Madame à concurrence de 10 parts, numérotées 1.201 à 1.210

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.210 parts.

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro RCS 524 780 616 (ci-après dénommée «LA SOCIETE»).

Aux termes des statuts, la Société a pour objet, en France et à l'étranger : l'exploitation d'un commerce de demi-gros et de détail, de produits alimentaires et de boucherie, la fabrication et la vente de produits à emporter. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

LES APPORTEURS sont propriétaires des MILLE DEUX CENT DIX (1.210) parts sociales composant le capital social de LA SOCIETE, pour les avoir reçu en contrepartie de leurs apports à la constitution de LA SOCIETE.

Par les présentes, LES APPORTEURS apportent la pleine propriété des MILLE DEUX CENT DIX (1.210) parts sociales composant le capital social de LA SOCIETE (ci-après désignées « LES PARTS SOCIALES », représentant 100 % du capital et des droits de vote de ladite société.

1.2 – Evaluation des biens apportés

LES PARTS SOCIALES sont évaluées à la somme de CINQ CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE NEUF CENTS EUROS (592.900 €), soit QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (490 €) par part sociale.

Cette évaluation a été contrôlée et validée par Monsieur Jean-François RICHARD, Commissaire aux comptes inscrit, 23 Boulevard Henri Sizaïre 81100 CASTRES, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de LA



SOCIETE BENEFICIAIRE en date du 24/11/2023. Un original du rapport du Commissaire aux apports en date du 12/12/2023 demeurera annexé au présent contrat (Annexe 1).

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à CINQ CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE NEUF CENTS EUROS (592.900 €), la SOCIETE BENEFICIAIRE émettra et attribuera aux apporteurs QUATRE MILLE DEUX CENT TRENTE CINQ (4.235) parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées numérotées de 101 à 4.335, qui seront émises au prix unitaire de CENT QUARANTE (140) euros, soit avec une prime d'apport de CENT TRENTE NEUF (139) euros, entièrement libérées, de la SOCIETE BENEFICIAIRE, qui seront émises à titre d'augmentation de capital de QUATRE MILLE DEUX CENT TRENTE CINQ (4.235).

La prime d'apport globale de CINQ CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE-CINQ euros, sera inscrite à un compte au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

ARTICLE 3 – DISPONIBILITE DES PARTS - AGREMENT

Les PARTS SOCIALES sont libres de toute sûreté, nantissement ou autre droit quelconque, tel que cela ressort de l'état des gages sans dépossession du 21/12/2023 ci-annexé (Annexe 2).

L'apport objet des présentes a été soumis à l'agrément de la collectivité des associés de LA SOCIETE, conformément aux stipulations de l'article 10-I des Statuts de LA SOCIETE ; copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de LA SOCIETE du 24/11/2023 demeurera ci-annexée (Annexe 3).

ARTICLE 4 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation de la condition suivante :

- Approbation de l'évaluation de l'apport.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard ce jour.

A défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.



ARTICLE 5 - AFFIRMATION DE SINCERITE - DECHARGE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté entre elles la valeur des biens apportés ainsi que les conditions du présent apport,
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur des présentes, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

ARTICLE 6 –DROITS D'ENREGISTREMENT

LES APPOORTEURS s'engagent, conformément aux dispositions de l'article 810 III du Code général des impôts, à conserver pendant un délai de trois ans les titres reçus en rémunération de son apport.

ARTICLE 7 - FISCALITE DES PLUS-VALUES

LES APPOORTEURS déclarent avoir été informés de la fiscalité des plus-values d'apport de titres et notamment des dispositions de l'article 150-0-B ter du Code général des impôts ci-après rapportées, dont il entend bénéficier :

« I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170. Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

34

c) Ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter.

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Le non-respect de cette condition met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 50 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 50 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions de réinvestissement mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

ZH

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du I du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

34

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres.

NOTA :

Conformément aux dispositions du B du VI de l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, les dispositions de l'article 150-0 B ter résultant des dispositions du 14° du I du même article 28, s'appliquent aux opérations d'apport réalisées à compter du 1er janvier 2018. »

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : à son domicile indiqué en tête des présentes ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

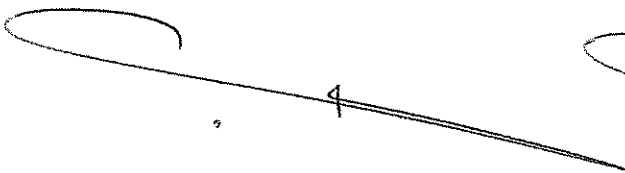
ARTICLE 10 – ANNEXES

1. Rapport du Commissaire aux apports
2. Etat des gages sans dépossession
3. PV AG SARL AU MARCHE D'ORIENT 24/11/2023

Fait à ALBI, en 5 exemplaires, le 29/12/2023.

LES APPOORTEURS

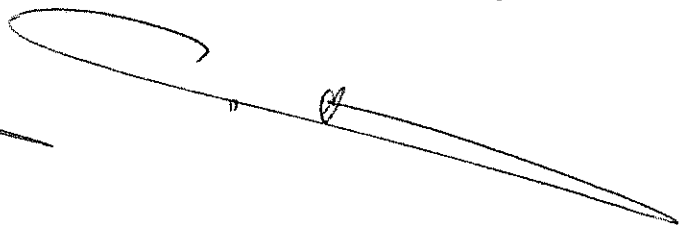
Monsieur Zoubeyr MAHY



LA SOCIETE BENEFICIAIRE

P/ la SCP FINANCIERE DAL-MAHY

Son gérant, Monsieur Zoubeyr MAHY



Madame Fatima MAHY



**RAPPORT DU
COMMISSAIRE AUX APPORTS**

SC de portefeuille DAL MAHY
64, Chemin de Gaillarguès
81380 LESCURE D'ALBIGEOIS

Jean- François RICHARD

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de TOULOUSE

23, BOULEVARD HENRI SIZAIRE
81100 CASTRES

TEL : 05 63 59 20 96
jf.richard@solagec.fr

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision par décision unanime des associés de la société SC de portefeuille FINANCIERE DAL-MAHY en date du 24 novembre 2023, concernant l'apport en nature en vue de l'augmentation de capital de cette société, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 223-9 du Code de commerce.

Les modalités et conditions de l'apport ont été déterminées dans le contrat d'apport qui m'a été communiqué par M. Zoubeyr MAHY, gérant de la SC de portefeuille.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences sont destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Présentation de l'opération

Monsieur et madame MAHY envisage l'apport des 1210 parts sociales composant le capital social de la SARL AU MARCHE D'ORIENT domiciliée 7 Allée du camping 81000 ALBI (RCS ALBI 524 780 616), numérotées de 1 à 1210 inclus, à la SC de portefeuille FINANCIERE DAL-MAHY dont l'activité principale est :

- L'acquisition par tous moyen et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et autres droits sociaux,
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.
- Toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

1.2 - Nature, évaluation et rémunération des apports.

1.2.1 - Nature des apports.

L'apport envisagé porterait sur 1210 parts sociales de la SARL AU MARCHE D'ORIENT domiciliée 7 allée du camping 81000 ALBI (RCS ALBI 524 780 616), numérotées 1 à 1 210, détenues en pleine propriété par M. Zoubeyr MAHY pour 1200 parts et par Mme Fatima MUSTAFA MUSTAFA épouse MAHY pour 10 parts.

1.2.2 - Description et évaluation des apports.

Les parts sociales de la SARL AU MARCHE D'ORIENT faisant l'objet de l'apport ont été évaluées pour un montant total de 592 900 €.

Afin de m'assurer que cette valeur n'était pas surévaluée, j'ai procédé à l'évaluation de la valeur des sociétés concernées à partir de plusieurs méthodes :

- A) Valeur patrimoniale
- B) Valeur de productivité
- C) Capitalisation du bénéfice net moyen
- D) Capitalisation CAF + Trésorerie
- E) Méthode fiscale

La valeur retenue des biens apportés dans le traité d'apport est de 592 900 €. Cette valeur ne semble pas surestimée au vu des comptes de l'entreprise.

1.2.3 Rémunération des apports

En rémunération de ces apports, il sera attribué à Monsieur Zoubeyr MAHY, apporteur, 4 200 parts sociales de 1 € chacune entièrement libérées, valorisées à la valeur de 140 € et à Madame Fatima MAHY 35 parts sociales qui seront créées par la société FINANCIERE DAL-MAHY. Une prime d'émission d'un montant de 588 655 € sera comptabilisée chez la société bénéficiaire de l'apport.

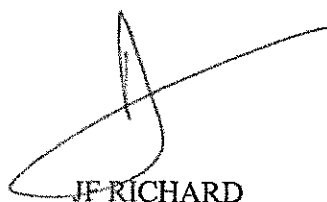
2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS.

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission, mes travaux ont consisté :

- Contrôle par sondages de la réalité des actifs composant la SARL AU MARCHE D'ORIENT,
- Apprécier la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur individuelle des apports,
- Analyse des comptes de la situation du 30 juin 2023,
- Procéder à des valorisations de l'entreprise par diverses méthodes pour s'assurer que la valeur proposée dans le contrat d'apport n'était pas surévaluée.

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 592 900 € n'est pas surévaluée et, qu'en conséquence, que la valeur des parts sociales apportées est au moins égale au montant des parts sociales créées chez la SC de portefeuille FINANCIERE DAL-MAHY, société bénéficiaire des apports.

Fait à Castres, le 12 décembre 2023.



JF RICHARD
Commissaire aux apports

Accueil > Services > Gages sans dépossession

Gage sans dépossession

Rechercher dans le fichier nation des gages sans dépossession

Catégorie du bien gagé* :

Parts Sociales

Type de constituant :

- ☒ Personne morale inscrite au RCS (société commerciale, société civile, GIE)
- ☐ Autre personne morale (société de droit étranger non inscrite au RCS, association syndicat...)
- ☐ Commerçant
- ☐ Autre personne physique (artisan, agent commercial, profession libérale, particulier,...)

Dénomination sociale*

AU MARCHÉ D'ORIENT

Numéro d'identification*

524 780 616

Rechercher

Aucun résultat n'a été trouvé dans le fichier national.

391

AU MARCHE D'ORIENT
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 121.000 euros
Siège social : 7 Allée du Camping 81000 ALBI
524 780 616 RCS ALBI

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 NOVEMBRE 2023 A 10H00**

Le VENDREDI VINGT-QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS, à DIX HEURES, les associés de la Société AU MARCHE D'ORIENT se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Gérant.

Sont présents :

- Monsieur Zoubeyr MAHY, détenteur de 1.200 parts sociales ;
- Madame Fatima MAHY, détentrice de 10 parts sociales.

Total des parts sociales des associés présents 1.210 parts sociales sur les 1.210 parts sociales composant le capital social.

Monsieur Zoubeyr MAHY préside la séance en sa qualité de Gérant associé majoritaire de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président de séance, permet de constater que les associés présents possèdent 1.210 parts sociales, soit la totalité des parts sociales ayant droit de vote. Le Président constate en conséquence que l'assemblée générale extraordinaire, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport du Gérant ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Gérant à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de la société civile FINANCIERE DAL-MAHY comme nouvelle associée dans le cadre de l'apport par Monsieur Zoubeyr MAHY et Madame Fatima MAHY de la totalité des parts de la Société à la société civile FINANCIERE DAL-MAHY ;
- Modification corrélatrice des statuts sous condition suspensive de la réalisation de l'apport par Monsieur Zoubeyr MAHY et Madame Fatima MAHY de la totalité des parts de la Société à la société civile FINANCIERE DAL-MAHY ;
- Pouvoir en vue des formalités.

ZH

Le Président donne lecture de son rapport et du projet de résolutions présentées. Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION -Agrément nouvelle associée

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer en qualité de nouvelle associée, conformément à la loi et aux statuts, la société FINANCIERE DAL-MAHY, Société civile de portefeuille, au capital de 100 euros, sise 64 Chemin de Gaillaguès 81380 LESCURE D'ALBIGEOIS, immatriculée au R.C.S. d'ALBI sous le numéro 893 213 637.

En conséquence, l'assemblée générale consent à l'apport des 1.210 parts sociales de la Société numérotées de 1 à 1210 inclus, envisagé par Monsieur Zoubeyr MAHY et Madame Fatima MAHY au bénéfice de la société FINANCIERE DAL-MAHY.

Cet agrément est donné sous la condition suspensive de la réalisation de cet apport au plus tard le 31/12/2023. A défaut, l'agrément sera caduc.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION – Modification corrélative des Statuts

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, sous condition suspensive de la réalisation de l'apport par Monsieur Zoubeyr MAHY et Madame Fatima MAHY de la totalité des parts qu'elle détient dans le capital de la Société à la société FINANCIERE DAL-MAHY, décide de modifier comme suit l'article 7 des Statuts :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT ET UN MILLE EUROS (121.000 EUR). Il est divisé en 1210 parts sociales de CENT EUROS (100 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 12100, et intégralement attribuées à l'associé unique, la société civile FINANCIERE DAL-MAHY. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION - Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10H40. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.

**Le Président de séance,
Monsieur Zoubeyr MAHY**



FINANCIERE DAL-MAHY

SOCIETE CIVILE DE PORTEFEUILLE

Au capital de 4.335 €

Siège social : 64 Chemin de Gaillaguès

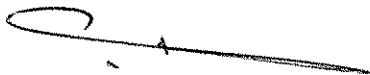
81380 LESCURE D'ALBIGEOIS

893 213 637 RCS ALBI

STATUTS MIS A JOUR

**SUITE A DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 29 DECEMBRE 2023**

Certifiés conformes,
A Albi, le 29/12/2023,
Monsieur Zoubeyr MAHY, Gérant



TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- l'acquisition par tous moyens et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et autres droits sociaux,
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

Toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3- Dénomination sociale

La Société prend la dénomination FINANCIERE DAL-MAHY

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4- Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5- Siège social

Le siège social est fixé au 64 CHEMIN DE GAILLAGUES 81380 LESCURE D ALBIGEOIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine

21

assemblée des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - COMPTES COURANT D'ASSOCIES

ARTICLE 6- APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- A la constitution, il a été fait les apports en numéraire suivants :

Monsieur Zoubeyr MAHY

la somme de CINQUANTE SIX EUROS, ci 56 €

Madame Fatima MAHY

la somme de TRENTE HUIT EUROS, ci 38 €

Monsieur Kaver MAHY

la somme de UN EURO, ci 1 €

Madame Kavi MAHY

la somme de UN EURO, ci 1 €

Madame Kavout MAHY

la somme de UN EURO, ci 1 €

Madame Kerzen MAHY

la somme de UN EURO, ci 1 €

Monsieur Kendal MAHY

la somme de UN EURO, ci 1 €

291

Monsieur Matyn MAHY

la somme de UN EURO, ci 1 €

Cette somme de CENT (100) euros a été intégralement libérée, comme en atteste le certificat établi par la banque Caisse d'Epargne, Agence Albi - Jean Jaurès, ci-annexée.

Monsieur Matyn MAHY, conjoint commun en biens de Madame Rezheen RAMADHAN demeurant 64 chemin de gaillaguès, 81380 Lescure d'Albigeois, soussigné, apporteur de deniers, déclare que les biens apportés, lui ayant permis de souscrire au capital sont des biens propres, selon don manuel du 7/01/2021. Les parts sociales souscrites en remploi de ces biens propres constitueront des biens propres en application de l'article 1434 du Code civil.

Récapitulation des apports :

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

Apports en numéraire : CENT euros,
ci..... 100 euros.

- Aux termes des délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 29/12/2023, le capital social a été augmenté de 4.235 euros au moyen de l'apport en nature consenti par Monsieur Zoubeyr MAHY et Madame Fatima MAHY de 1.210 parts sociales de la SARL AU MARCHÉ D'ORIENT, évaluées à la somme de CINQ CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE NEUF CENTS EUROS (592.900 €), soit QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (490 €) par part sociale.

Total des apports formant le capital social : QUATRE MILLE TROIS CENT TRENTE CINQ euros,

ci..... 4.335 euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4335 euros.

Il est divisé en 4335 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 4335, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

A Monsieur Zoubeyr MAHY

à concurrence de QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE SIX PARTS,
ci 4.256 parts
numérotées de 1 à 56 et de 101 à 4.300

ZH

en représentation de ses apports ;

A Madame Fatima MAHY

à concurrence de SOIXANTE TREIZE PARTS,

ci 73 parts

numérotées de 57 à 94 et de 4.301 à 4.335

en représentation de ses apports ;

A Monsieur Kaver MAHY

à concurrence de UNE PART, ci 1 part
numérotée 95

en représentation de son apport en numéraire de 1 € ;

A Madame Kavi MAHY

à concurrence de UNE PART, ci 1 part
numérotée 96

en représentation de son apport en numéraire de 1 € ;

A Madame Kavout MAHY

à concurrence de UNE PART, ci 1 part
numérotée 97

en représentation de son apport en numéraire de 1 € ;

A Madame Kerzen MAHY

à concurrence de UNE PART, ci 1 part
numérotée 98

en représentation de son apport en numéraire de 1 € ;

A Monsieur Kendal MAHY

à concurrence de UNE PART, ci 1 part
numérotée 99

en représentation de son apport en numéraire de 1 € ;

A Monsieur Matyn MAHY

à concurrence de UNE PART, ci 1 part
numérotée 100

en représentation de son apport en numéraire de 1 € ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts.

ARTICLE 9 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 11 des présents statuts.

ZH

ARTICLE 10 - Parts sociales

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire.

Démembrement de la propriété des parts sociales :

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11- Cession de parts sociales

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 60 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article «Assemblée générale extraordinaire» ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

ARTICLE 12- Transmission par décès des parts sociales

—24

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après :

Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux

24

de 1,5 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 13 - Responsabilité des associés

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

ARTICLE 14- Décès - Incapacité - Retrait d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés. De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle

24

de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard 6 mois avant la date de clôture de chaque exercice.

S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à cette date.

L'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la société, moitié de l'associé retrayant.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

24

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

ARTICLE 15- Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 16 - Gérance

16-1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article «Assemblée générale ordinaire».

Si le ou les premiers Gérants sont nommés dans les statuts.

Direction de la Société assurée par un seul Gérant.

Le premier gérant de la Société, nommés pour une durée indéterminée, est :

Monsieur Zoubeyr MAHY

lequel déclare, accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

29

16-2 Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

16-3 Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la Gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article «Assemblée générale extraordinaire» et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes : acheter, échanger ou apporter tous immeubles.



16-4 Durée des fonctions

La durée des fonctions de Gérant est indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le Gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 17- Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18- Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 19- Droit d'information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

ZH

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 20- Assemblées générales

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

ARTICLE 21- Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance. Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être

valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 22- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 23- Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées à la majorité renforcée au moins du capital social.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 24- Conventions réglementées

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

2 - Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

3 - La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé

24

peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

ARTICLE 25- Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2022.

ARTICLE 26 - Comptes sociaux

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire

peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 29- Liquidation de la Société

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 30- Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 31 - Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32- Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 33- Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

